

## CONDITIONS GENERALES DE LOCATION D'OUTILLAGES ET DE MACHINES DE TRAVAUX PUBLICS SANS CONDUCTEUR

### 1. GENERALITES

1.1. Le matériel complet et ses documents, ses accessoires, et tout ce qui en permet un usage normal (ci-après, « le matériel ») est désigné de manière précise par le contrat de location qui en indique les caractéristiques :

définition du matériel, identification, lieu de location (chantier), nature des travaux, conditions d'utilisation, durée indicative d'emploi, prix de la location, conditions de transport et de mise à disposition.

1.2 Aucune condition même portée sur le contrat ne peut déroger aux conditions générales et particulières de location, à moins de son acceptation expresse par le loueur.

1.3 Le loueur se réserve le droit de refuser de livrer le matériel jusqu'à réception par ses services de tous les documents contractuels (à savoir notamment, le contrat, les conditions générales et particulières) dûment signés et acceptés par le locataire, sans droit pour ce dernier à une quelconque indemnité.

1.4 Tout détenteur de matériel dépourvu de contrat de location dûment établi et signé par le loueur pourra être poursuivi pour détournement ou vol de matériel.

### 2. LIEU DE LOCATION

2.1. Le matériel est exclusivement utilisé sur le chantier indiqué ou dans une zone géographiquement déterminée. Toute utilisation en dehors du lieu de location peut entraîner la résiliation du contrat de location à l'initiative du loueur et l'application éventuelle de pénalités au locataire, sauf l'accord exprès écrit et préalable du loueur.

2.2. Le locataire autorise et rend possible l'accès non-intempestif du matériel au loueur et à ses préposés. Il est éventuellement tenu de fournir les accès au chantier. Le locataire se conformera aux observations, recommandations ou instructions reçues à cette occasion.

### 3. DUREE DE LOCATION

3.1. Les documents contractuels déterminent :

- la durée de location telle que définie par les parties, le matériel étant réputé opérationnel à cette date ; à défaut le contrat court à partir de la mise à disposition du matériel dans les entrepôts du loueur ou au lieu où il se trouve,
- l'unité de temps servant à calculer le prix de la location (mois/semaine/jour/heure),
- le préavis de restitution en cas de contrat de location à durée indéterminée, qui ne saurait être inférieur à 5 jours ouvrés.

3.2. Dans le cas de contrat conclu sans durée déterminée, ni durée minimale, le contrat ne saurait être inférieur à 1 jour si le tarif est journalier, 2 jours si le tarif est hebdomadaire, une semaine si le tarif est mensuel.

3.3. Le locataire est tenu de restituer le matériel ou de le préparer à l'enlèvement, en bon état de fonctionnement, avec le plein de carburant, nettoyé, et correctement entretenu, conformément aux dispositions des articles 7 et 8. A défaut, le loueur facture ses frais au locataire, ainsi que d'éventuels frais de remise en état et d'immobilisation.

3.4. La location prend fin au plus tôt à l'expiration de la durée de location convenue, à condition de restitution du matériel, en bon état, sur le parking du loueur ou tout autre endroit convenu, pendant les heures d'ouverture du loueur et du locataire afin de dresser immédiatement grâce à la « liste de contrôle des machines », un constat de restitution.

3.5. Aucun contrat conclu pour une durée déterminée ne peut donner lieu à résiliation par l'une quelconque des parties, sauf disposition légale ou contractuelle contraire. Cette règle s'applique aux locations à durée indéterminée conclues avec une durée minimale, jusqu'au terme de la durée minimale ; au delà, le locataire peut résilier en respectant les conditions fixées à l'article 3.2.

### 4. LIVRAISON

4.1. Tout matériel est réputé livré au locataire en bon état de marche, nettoyé et graissé, prêt à l'exploitation avec notamment le plein de carburant. Il est accompagné des documents nécessaires à son utilisation et à son entretien.

4.2. Le matériel est certifié conforme à toutes les prescriptions légales ou réglementaires en vigueur à la date de la location et notamment celles concernant la sécurité et l'hygiène des travailleurs, la fiscalité et la circulation routière.

4.3. Il sera établi, grâce à la « liste de contrôles des machines », un constat de réception attestant du bon état du matériel, signé par le locataire ou son préposé, et le préposé du loueur à la livraison.

Lorsque le contrat de location prévoit une date de livraison ou d'enlèvement, la partie à laquelle incombe la livraison ou l'enlèvement doit avertir l'autre de sa venue avec un préavis minimum de 48 heures. Le non-respect de la date convenue engage la responsabilité contractuelle du défaillant.

4.4. Retard de livraison :

4.4.1. En cas de retard de livraison par rapport à la date de prise d'effet de la location, le locataire est en droit de demander une indemnisation à compter du 3<sup>ème</sup> jour ouvrable de retard.

L'indemnisation ne peut en aucun cas excéder le prix de la location, par jour de retard.

4.4.2. En cas de retard supérieur à une semaine, le locataire peut demander la résiliation du contrat de location, sans indemnisation supplémentaire.

4.5. Défauts du matériel loué :

4.5.1. A partir de la signature du constat de réception sans réserve précise, ou à défaut le début de la location ou la mise en activité du matériel, le matériel livré est réputé conforme à la commande et aux dispositions des articles 4.1. et 4.2.

4.5.2. Avant signature du constat de réception, ou à défaut avant le début de la location ou de la mise en activité du matériel, le locataire peut à ses frais, inspecter le matériel et signaler d'éventuels défauts.

4.5.3. Tout défaut quel qu'il soit doit être signalé au loueur, soit dans le constat de réception, soit par écrit envoyé immédiatement après l'inspection précédant le début de la location ou de la mise en activité ; le loueur, à ses frais, s'engage à remédier à un tel ou peut éventuellement demander au locataire de le faire. Le loueur est également autorisé à mettre à disposition du locataire une machine de remplacement, fonctionnellement identique au matériel de location. A défaut de déclaration dans les temps, aucune réclamation n'est recevable.

4.5.4. En cas de défauts sérieux interdisant l'utilisation prévue du matériel pendant un délai raisonnable, les paiements du locataire peuvent être suspendus pendant le temps d'arrêt du matériel, le temps des réparations ou jusqu'à mise à disposition d'une machine de remplacement. Au delà de ce délai raisonnable, le locataire peut opter pour la réalisation du contrat.

4.5.5. Le loueur n'est tenu d'aucune autre indemnisation, du fait d'éventuels dommages directs ou indirects, et notamment du fait d'éventuelles pertes d'exploitation.

## 5. TRANSPORTS – MANUTENTIONS

5.1. Le transport du matériel loué est, à l'aller comme au retour, à la charge financière du locataire. Dans le cas où le transport est effectué par le loueur ou un tiers choisi par lui, le coût de la prestation est facturé au locataire par selon une tarification définie dans les conditions particulières.

5.2. Le transport du matériel loué est effectué sous la responsabilité de la partie qui l'organise ou le fait exécuter.

Sur simple demande au loueur, est tenu de présenter une attestation d'assurance spécifique et suffisante, couvrant tant les dommages pouvant être causés au matériel que ceux pouvant être causés par le matériel. Le locataire est tenu de vérifier l'assurance du transporteur qui exécute le transport pour son compte ; en cas d'inexistence ou d'insuffisance le locataire est tenu de prendre toute mesure utile pour assurer les matériels.

5.3. Si le transporteur est un tiers, la partie qui fait exécuter le transport exerce le recours.

5.4. Lorsqu'un sinistre est constaté à l'arrivée du matériel, le destinataire doit immédiatement formuler les réserves légales et informer l'autre partie, afin que soient prise les dispositions conservatoires et les déclarations d'assurances nécessaires.

## 6. INSTALLATION – MONTAGE - DEMONTAGE

6.1. L'installation, le montage et le démontage, lorsque ces opérations s'avèrent nécessaires, sont effectués sous l'entière responsabilité du locataire.

6.2. Dans le cas où le loueur réalise ces prestations ou fait réaliser ces prestations, les conditions d'exécution (délais, prix...) sont déterminées aux conditions particulières ou au contrat.

L'intervention du personnel du loueur est limitée à sa compétence et ne peut en aucun cas avoir pour effet de réduire la responsabilité du locataire, qui reste tenu de faire respecter les règles de sécurité légales, propres à l'état de l'art de la profession, ou édictées par le constructeur.

6.3. En matière d'assurance, le locataire doit prendre les mêmes dispositions qu'à l'article 5.

## 7. CONDITIONS D'UTILISATION

7.1. Le locataire doit informer le loueur des conditions d'utilisation du matériel loué. L'utilisation dite « normale » du matériel correspond à celle préconisée par le loueur lors de la demande de location adressée au loueur.

Toute utilisation différente, et notamment l'exploitation dans des conditions inhabituelles ou lourdes doit être signalée par le locataire et consignée dans les conditions particulières ; seule cette inscription vaut acceptation des deux parties.

7.2. Le locataire s'engage à ne confier le matériel qu'à un personnel qualifié, titulaire des diplômes et autorisations requis, formé à la conduite et à l'entretien de ce matériel.

Il doit prendre soin du matériel en bon père de famille, le maintenir constamment en bon état de marche et l'utiliser dans le strict respect des lois, notamment de la réglementation en vigueur en matière d'hygiène, de santé et de sécurité des travailleurs.

Le locataire est tenu de protéger le matériel contre toute utilisation non prévue, anormale ou excessive eu égard aux caractéristiques du matériel.

7.3. Le contrat de location est conclu en considération de la personne du locataire ; il est interdit à ce dernier d sous-louer, de prêter ou de céder le matériel ainsi que de céder les droits et obligations nés du contrat de location, sauf l'accord écrit et préalable du loueur.

7.4. Le locataire s'interdit de donner en gage ou en nantissement le matériel, ou d'en disposer de quelque manière que ce soit. Si un tiers tente de faire valoir des droits sur le dit matériel, notamment sous la forme d'une revendication, d'une opposition ou d'une saisie, le locataire est tenu d'en informer aussitôt le loueur.

7.5. Ni les plaques de propriété apposées sur le matériel, ni les inscriptions portées sur celui-ci ne doivent être enlevées ou modifiées par le locataire. Ce dernier ne peut ajouter aucune inscription ou marque sur le matériel, sauf autorisation préalable et écrite du loueur.

7.6. Le matériel est loué pour son exploitation dans des conditions normales, ainsi que pour une durée d'utilisation et un prix visé à l'article 11 ci-après.

7.7. Le locataire doit prendre toutes les mesures appropriées pour protéger le matériel contre le vol et/ou le vandalisme.

7.8. Le locataire est responsable de tous dommages au matériel et/ou autres dommages corporels et matériels, directs et/ou indirects, résultant du non-respect des présentes dispositions. Le loueur se réserve également le droit de résilier sans délai le contrat de location, d'exiger la restitution immédiate du matériel sans indemnisation pour le locataire, et/ou de demander le versement de dommages et intérêts pour violation des dispositions contractuelles.

## 8. ENTRETIEN PAR LE LOCATAIRE.

8.1. Le locataire procédera régulièrement, sous son entière responsabilité, aux opérations d'entretien journalières et hebdomadaires conformément aux périodicités et spécifications du manuel de conduite et d'entretien du matériel. Ces opérations incluent notamment : vérifications et appoints de tous les niveaux (huiles, eau, autres fluides), graissage, vérification de l'indicateur de colmatage des filtres, contrôle de l'état et de la pression des pneumatiques, contrôle de l'état et de la tension du train de chenilles. Le locataire utilisera pour ce faire les outils et ingrédients fournis ou préconisés par le loueur.

8.2. Le locataire contactera le loueur ou le prestataire désigné par le loueur avant chaque échéance de « visite d'entretien périodique », telle que définie dans le manuel de conduite et d'entretien du matériel, et avant chaque « visite générale périodique » exigée par la réglementation en vigueur

Le locataire réserve un délai suffisant d'intervention à des dates arrêtées d'un commun accord avec le loueur ou le prestataire désigné ; il mettra la machine à disposition pendant les horaires normaux de travail de ce dernier, le temps nécessaire à l'intervention. Cette visite sera prise en charge par le loueur, tant au niveau du coût des pièces que des frais de main d'œuvre, à l'exception de tous autres frais ou coûts pour le locataire y compris du fait de l'arrêt de l'exploitation.

Sauf stipulation contraire, le temps d'entretien effectué par le loueur fait partie intégrante de la durée de la location.

8.3. L'approvisionnement en combustible et en antigel est de la seule responsabilité du locataire.

8.4. Les frais de réparations consécutifs au non-respect des obligations précédentes (art.8.1. 8.2. 8.3.) sont à la charge exclusive du locataire. Dans ce cas, le contrat de location ne saurait être ni suspendu, ni résilié à la seule initiative du locataire.

## 9. INTEMPERIE – FORCE MAJEURE

9.1. En cas d'interruption de l'utilisation du matériel loué pour des raisons indépendantes de la volonté du locataire (telles que gel, inondations, catastrophes naturelles, grève, décret des autorités non directement lié à une faute ou délit du locataire), les obligations des parties continuent de s'appliquer pendant 3 jours ouvrés.

9.2. A compter du 4ème jour, et sauf convention contraire, le locataire ne doit payer que 75% du prix de la location, par jour d'immobilisation du matériel ; un jour équivaut à 8 heures. Le locataire conserve la garde juridique du matériel durant cette période.

9.3. La durée de location est rallongée du nombre de jours ouvrés perdus, sur accord des parties.

9.4. Le locataire est tenu d'informer le loueur immédiatement et par écrit de l'immobilisation comme de la reprise du travail du matériel. A défaut, il ne peut prétendre bénéficier du tarif remisé.

## 10. GARANTIE DU LOUEUR.

10.1 Le loueur garantit au locataire une jouissance paisible du matériel et s'engage à faire toute diligence pour assurer son bon fonctionnement durant toute la période locative.

10.2. Tout problème sur le matériel, à savoir un trouble, un défaut, un dysfonctionnement, doit être signalé immédiatement par écrit et de manière circonstanciée au loueur, qui intervient au plus vite, en accord avec le locataire, afin de remédier au trouble. En cas de sinistre accidentel ou non, l'intervention du loueur ou du prestataire désigné sera conditionnée par le passage préalable et l'accord des experts d'assurance de la partie assurée, ainsi que par la clarification éventuelle des modalités de prise en charge des dommages par l'assurance du loueur ou du locataire.

Dans tous les cas, sauf accord préalable du loueur, il est interdit au locataire de remettre le matériel en activité jusqu'à sa remise en état par le loueur ou le prestataire désigné

10.3. Sauf en ce qui concerne l'entretien courant de l'article 8, le locataire s'interdit d'intervenir sur le matériel ou de faire intervenir un tiers de son choix, à moins d'y avoir été autorisé par le loueur, préalablement et par écrit.

10.4. Les troubles ou pannes imputables à la conception, la matière utilisée, voire à la défaillance d'un composant, sont pris en charge par le loueur tant au niveau du coût des pièces que des frais de main d'œuvre, à l'exception de tous les autres préjudices directs ou indirects, et notamment des pertes d'exploitation.

Si le trouble ou la panne relèvent d'un défaut d'entretien, d'une usure anormale de chocs ou de tamponnements, d'une négligence du locataire ou du fait d'un tiers, les frais de remise en état incombent en totalité au locataire, et sont payables comptant à réception de la facture. Le loueur sera de plus en droit de réclamer au locataire, conformément à l'article 3.3., une indemnité consécutive à l'immobilisation du matériel.

10.5. Jusqu'à remise en état du matériel ou substitution par le loueur d'un matériel de remplacement, fonctionnellement identique au matériel loué, ceci dans un délai de 5 jours ouvrés, le contrat de location est suspendu en ce qui concerne son paiement, à l'exception de toute autre indemnisation d'un quelconque préjudice du locataire. Le contrat reste en vigueur pour toutes les autres obligations des parties.

10.6. Sauf disposition contraire, le locataire a le droit de résilier le contrat dans le cas où l'immobilisation ou le non remplacement du matériel excède 5 jours ouvrés.

10.7. Dans tous les cas, le locataire reste tenu de payer tous les loyers antérieurs à la date d'immobilisation du matériel, et le loueur n'est tenu d'aucune autre indemnisation, du fait d'éventuels dommages directs ou indirects, et notamment du fait d'éventuelles pertes d'exploitation.

## 11. PRIX – PAIEMENT

11.1. A défaut de stipulation contraire dans les conditions particulières ou le contrat, le matériel est loué pour une durée de travail moyenne de 8 heures quotidiennes, à raison de 5 jours ouvrés par semaine, dans le respect des conditions normales d'utilisation au sens de l'article 7.

11.2. Toute utilisation supplémentaire (par exemple les week-ends, les jours fériés et en dehors des heures contractuellement prévues) ou dans des conditions d'exploitation anormale, lourde ou excessive constatées par le loueur, peuvent donner lieu à une nouvelle facturation, en fonction des heures et de l'utilisation effectives de travail du matériel. De telles conditions d'utilisation doivent toujours être déclarées au loueur par le locataire.

11.3. La taxe sur la valeur ajoutée, calculée en sus, est toujours payable au loueur.

11.4. Sauf disposition contraire, le paiement s'entend au comptant, net et sans escompte.

11.5. En cas de non-paiement d'une somme due et échue, au plus tard 8 jours après l'envoi d'une mise en demeure de payer par lettre RAR ou en cas de refus d'acceptation d'un effet remis par le locataire, le contrat est résilié de plein droit ; le loueur est alors en droit de rechercher le matériel loué chez le locataire et d'en disposer librement.

11.6. Toute utilisation au-delà de la date de résiliation de plein droit est fautive et donne lieu à des pénalités équivalentes à 2 fois le prix contractuel de location, par jour d'utilisation supplémentaire. Les frais de restitution restent à la charge du locataire, qui conserve également la garde du matériel et, à l'obligation de le maintenir assuré jusqu'à sa restitution dans les mains du loueur.

## 12. RESPONSABILITE – ASSURANCE

12.1. Le locataire endosse la garde du matériel loué dès signature du constat de réception, ou à défaut dès le début de la location ou dès la mise en activité et jusqu'à signature du constat de restitution.

12.2. Le locataire est responsable de tous dommages ou pertes subis par le matériel loué et/ou ses accessoires, et trouvant leur origine dans la période définie à l'article 12.1.

12.2.1. Il couvre ce risque par une assurance tous risques suffisants, à savoir, garantissant la « valeur à neuf catalogue » et incluant notamment le bris de machine, l'incendie, le vol et le vandalisme.

12.2.2. En cas de franchise, en l'absence de couverture ou de couverture suffisante, le locataire est personnellement responsable de l'indemnisation du loueur, à moins d'une cause d'exonération légalement ou contractuellement prévue.

12.2.3. Le locataire fait connaître au loueur, par écrit, au moment de la prise en charge, les références du contrat d'assurance souscrit, comportant notamment l'engagement pris par la compagnie d'assurance, de verser l'indemnité entre les mains du loueur.

12.3. Le locataire, seul responsable à l'égard des tiers, souscrit *une assurance responsabilité civile suffisante* couvrant tout dommage matériel et/ou immatériel, direct et/ou indirect, provoqué par le matériel loué dont il est juridiquement et matériellement le gardien. Le locataire souscrit également, si nécessaire, *une assurance circulation pour la location de véhicules terrestres à moteur*.

12.4. Le locataire est tenu de déclarer dans les 48 heures de sa survenance, à son assureur dans les conditions imposées par celui-ci, et au loueur par lettre RAR

## 13. VERSEMENT DE GARANTIE

13.1. En garantie des obligations contractées par le locataire en vertu du contrat, le locataire, lors de la conclusion du contrat, dépose un versement de garantie dans les mains du loueur, sauf disposition contraire. Ce versement ne saurait excéder 10% (10%) de la valeur neuve catalogue hors taxes du matériel loué. Il ne pourra cependant pas être inférieur à un mois de location.

13.2. Le remboursement de ce versement de garantie s'opérera dans le mois qui suit le règlement total de la location et des autres facturations éventuelles en découlant. Au-delà de cette période, le versement indûment retenu serait productif d'intérêt légal majoré de cinq points.

## 14. PERTES D'EXPLOITATION

Les pertes d'exploitation et les dommages matériels indirects ne sont jamais pris en charge par le loueur.

## 15. LOI APPLIQUABLE – TRIBUNAL COMPETENT

Le contrat de location, ainsi que l'ensemble des documents contractuels, sont exclusivement soumis à la loi française. De convention expresse et sous réserve de la législation en vigueur, le Tribunal de Commerce de Colmar sera exclusivement compétent pour connaître tout litige relatif au présent contrat et à l'ensemble des documents contractuels.